

Sommaire

Avant-propos — 7

I. La faiblesse du droit face
au néolibéralisme autoritaire — 11

II. L'avocat au secours de « l'État de droit » :
une posture impuissante — 37

III. Se réapproprier l'héritage
de la « défense politique » — 63

IV. Quand la répression repolitise
les prétoires — 89

V. Révolutionner le militantisme judiciaire — 119

Épilogue. Prendre parti — 149

Notes — 157

Avant-propos

J'ai conçu ce livre comme un manuel pratique et politique à destination de la génération militante qui, depuis l'instauration de l'état d'urgence en 2015, est descendue dans la rue contre les multiples facettes des offensives néolibérales, en faisant face à un État toujours plus autoritaire. Si je l'ai écrit depuis ma position d'avocate, c'est parce qu'elle offre un poste d'observation privilégié, d'où l'on voit, au quotidien, la décomposition accélérée des principes de la démocratie libérale que l'on nous a appris à manier devant les juges, dans les commissariats ou les préfectures. Qu'il s'agisse de la défense des Kanak insurgés, des jeunes révolutionnés après la mort de Nahel, des raffineurs en grève ou des soutiens de la Palestine, l'accumulation des états d'exception et de dispositifs sécuritaires réduit chaque jour davantage la possibilité d'arracher des victoires dans le cadre étroit des tribunaux. En restreignant les libertés publiques, le durcissement du pouvoir sape également l'efficacité de la pratique traditionnelle de l'avocat, construite pour la routine d'une démocratie libérale stable.

Dans un tel contexte, toutes celles et ceux qui ont choisi de porter la robe pour défendre les classes populaires et les opprimés font la même expérience : une démocratie de plus en plus formelle, où les principes affichés s'effacent devant le rapport de

« État de droit », ordre bourgeois

force imposé par le pouvoir. Aussi, décrire l'offensive autoritaire et rendre compte d'une justice qui répond régulièrement aux ordres du pouvoir est aujourd'hui une tâche largement partagée. Pourtant, la réponse majoritaire des organisations de la gauche judiciaire et des avocat·es engagé·es dans la défense des libertés consiste à invoquer « l'État de droit » et à exhorter le régime à respecter ses propres règles. C'est une posture compréhensible, mais vouée à l'impuissance : elle présuppose qu'un pouvoir plongé dans une crise profonde et assumant ouvertement de s'affranchir des principes démocratiques – comme l'affirment sans détour Bruno Retailleau ou Gérard Darmanin¹ – pourrait être rappelé à l'ordre par ses propres normes.

À rebours de cette logique, je soutiens que la situation actuelle éruptive offre l'occasion de regarder en face la réalité de la démocratie libérale et de renouer avec la théorie marxiste du droit, qui permet de penser l'État et ses institutions comme des appareils de classe, et non des instruments neutres au service de principes universels. Plusieurs générations de militants et d'avocats ont exploré la manière d'intervenir dans le champ judiciaire sans la moindre illusion sur la capacité de l'institution à offrir une issue favorable aux classes populaires en dehors de tout rapport de force. C'est cette perspective qui permet d'assumer lucidement la confrontation inévitable avec l'appareil judiciaire et de forger une pratique à la hauteur de l'intensité du durcissement répressif.

Pour penser cette pratique, je reviens à la tradition de la défense politique : celle, bien connue, des années 1960-1970, des avocats du FLN aux défenseurs de mai 1968, mais aussi celle des révolutionnaires marxistes tels que Karl Marx lui-même, Lénine ou Rosa Luxemburg, qui ont cherché à arti-

culer leur critique radicale de l'État et du capitalisme avec leur propre défense devant les tribunaux. Si cette accumulation théorique et pratique a été occultée et demeure aujourd'hui trop méconnue au sein du militantisme judiciaire, c'est que l'offensive néolibérale des années 1980 et le mitterrandisme ont œuvré à dépolitiser les tribunaux, en institutionnalisant les pratiques militantes et en domestiquant la profession.

Mais l'affaiblissement de l'hégémonie néolibérale et le retour de la contestation sociale rebattent les cartes et rouvrent les conditions d'une défense subversive, articulée aux luttes de masse qui disposent, seules, du pouvoir d'endiguer le cours autoritaire du régime. À l'heure où la crise de l'ordre international précipite le retour des guerres impérialistes, des coups d'État coloniaux et des génocides, il faut une réponse à la hauteur. Plutôt que de se bercer du rêve d'un retour à une démocratie libérale idéalisée, je défends que pour conjurer l'impuissance, la pratique du droit doit être mise au service d'une perspective résolument anticapitaliste, capable de répondre globalement aux offensives sociales et démocratiques d'un système en décomposition. Tirer toutes les conséquences de ce moment historique exige de révolutionner le militantisme judiciaire lui-même : interroger la nature de la profession, mesurer les limites du syndicalisme judiciaire et défendre une conception de l'avocat pleinement engagé dans la lutte des classes, aux côtés du mouvement ouvrier et de tous les secteurs en résistance à l'ordre établi, son pourrissement accéléré, et la barbarie qu'il entraîne avec lui.

III. Se réappropriier l'héritage de la « défense politique »

Se donner les moyens d'identifier l'adversaire et les ressorts de sa domination est indispensable pour lui faire face. C'est la compréhension profonde du rôle de l'État qui permet d'assumer une attitude conflictuelle avec l'institution judiciaire et qui constitue le fondement du phénomène de la « défense politique » qui s'est développé jusqu'au milieu des années 1980. Aujourd'hui, elle a presque disparu des prétoires. Si la célébration des « grands avocats » du siècle dernier permet de valoriser une histoire subversive, elle est totalement déconnectée de la construction d'une pratique alternative. Pire, la représentation de Jacques Vergès, Henri Leclerc ou Gisèle Halimi en « ténors du barreau » qui a cours dans les écoles de formation à la profession tend à dévitaliser le sens même de leur travail, indissociable de la construction d'un rapport de force politique à l'extérieur de l'arène judiciaire.

Loin d'être une simple pratique d'avocat, la défense politique est avant tout la traduction dans les tribunaux d'affrontements de classes aigus. Il ne s'agit pas seulement pour les accusés et les avocats qui les défendent de faire du prétoire une tribune d'agitation politique mais d'affronter le pouvoir. En ce sens, la « défense politique » recouvre un ensemble d'expériences extrêmement variées qui répondent chacune aux besoins d'une situation politique particulière.

« État de droit », ordre bourgeois

La défense politique, seule issue face au droit colonial

Généralement associée à l'ouvrage *De la stratégie judiciaire* publié par Jacques Vergès en 1968, la « défense politique » ou « défense de rupture » désigne le travail d'une génération d'avocats qui prend acte de l'impossibilité de s'affronter à la brutalité de l'État colonial en jouant selon les règles du jeu judiciaire. À l'époque, la réduction des droits des accusés et donc de la marge de manœuvre de l'avocat dans les procès des militants anticoloniaux conduit à développer de nouvelles méthodes de défense.

Au début des années 1960, après l'arrestation de la quasi-totalité des avocats du barreau d'Alger, Jacques Vergès – inspiré par le travail mené par l'avocat militant du parti communiste Marcel Willard⁶⁷ à partir des années 1920 – jette les bases d'un collectif de défense des militants du FLN et plaide pour la généralisation de la « défense de rupture » dans le cas algérien. Les conceptions du collectif sont synthétisées dans un manifeste⁶⁸, publié en 1961, qui s'attache à donner les fondements de leur pratique en polémiquant avec les tenants d'une « défense de connivence », c'est-à-dire qui continuent de « quémander la compréhension⁶⁹ » du tribunal au nom des « libertés démocratiques ». Ces avocats partent d'un constat évident : la guerre menée par la France contre les Algériens montre que les « libertés démocratiques » n'ont pas vocation à s'appliquer aux peuples colonisés. Pour ces derniers, la « légalité » autorise la torture, les exécutions sommaires et les « procès » expéditifs, justifiés par l'application des régimes d'exception.

Plutôt que de participer sans sourciller à des audiences perdues d'avance, la défense politique

III. Se réappropriar l'héritage de la « défense politique »

tire les conséquences de la radicalité du pouvoir et s'adapte aux besoins de la lutte contre le régime colonial. Comme le résume Jacques Vergès : « dans un procès de connivence, il n'y a qu'une volonté de vaincre, celle de l'accusation ; dans un procès de rupture, il y en a deux⁷⁰ ». En d'autres termes, face à un régime déterminé à écraser l'opposition, adopter une défense offensive constitue la seule attitude qui permette de se hisser à la hauteur de l'adversaire.

Dans le cas algérien, se limiter à une succession de défenses individuelles aurait participé à masquer l'objectif fondamental de l'impérialisme français. À l'inverse, « d'étape en étape, le but était de montrer que le massacre du peuple algérien n'était pas le fait de quelques exécutants, mais la substance même de toute guerre coloniale, la substance même du colonialisme⁷¹ ». Pour y parvenir, les avocats ont multiplié les batailles de procédure afin d'exposer en pratique les contradictions de la justice coloniale. En effet, l'État français, en soumettant les militants du FLN à un régime juridique d'exception, contredisait lui-même l'idée selon laquelle il agissait par le biais de simples opérations de police destinées à réprimer les actes criminels et dépolitisés de ses ressortissants : « Le volume même de la détention algérienne suffirait à démentir la thèse française d'un conflit limité et purement interne entre un gouvernement souverain et une association de malfaiteurs ; à confirmer le caractère national et populaire de la Révolution algérienne⁷² ». Contester la compétence des juridictions françaises, réclamer le statut de belligérants pour les insurgés visaient non pas à réclamer l'application formelle de la procédure pénale mais à dégonfler et discréditer ces « monstres juridiques » caractéristiques du droit colonial.

Ensuite, les inculpés et leurs défenseurs ont fait des prétoires une immense tribune d'agitation poli-

« État de droit », ordre bourgeois

tique au service de la dénonciation de la torture. Par exemple, le procès de Djamila Bouhired, militante arrêtée en 1957 au cours de la bataille d'Alger, fut l'occasion d'une campagne historique contre les pratiques coloniales de l'armée française. Jacques Vergès, son avocat, et l'écrivain Georges Arnaud, auteurs du manifeste *Pour Djamila Bouhired*, renversèrent l'accusation en révélant l'ampleur de la torture pratiquée contre les combattants du FLN. Condamnée à mort pour avoir participé aux attentats de 1956-1957, la militante a finalement été graciée par le général de Gaulle en raison de l'intensité du soutien populaire international. De la même manière, Gisèle Halimi s'est saisie de la défense de la militante Djamila Boupacha, accusée d'avoir posé une bombe, pour dénoncer, pour la première fois, l'usage du viol comme arme de guerre. Elle déposa plainte contre ses tortionnaires, chercha à poursuivre le ministre de la Défense Pierre Messmer et, en 1960, un « Comité pour Djamila Boupacha », présidé par Simone de Beauvoir et composé de Jean-Paul Sartre, Louis Aragon, Elsa Triolet ou encore Aimé Césaire, vit le jour. Djamila Boupacha fut ensuite amnistiée dans le cadre des accords d'Évian de 1962.

En d'autres termes, en fusionnant avec une cause, ces avocats ont choisi de retourner les attaques du régime contre l'État lui-même. Mais cette posture politique et offensive n'implique pas de brader la défense sur le terrain judiciaire en abandonnant toute perspective de victoire immédiate. À l'époque, les partisans d'une défense fondée sur la démonstration de « l'innocence » du prévenu et s'adaptant au cadre imposé par l'institution justifiaient leur stratégie par la possibilité d'obtenir des condamnations plus faibles dans « l'intérêt du client ». Or, cette opposition entre contenu politique et résultat judiciaire est artificielle et par trop mécanique.